

Arrêt

n° 243 935 du 12 novembre 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Martelarenplein 20/E
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2020 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le 15 mars 1993 à Gaza (Palestine). Le 17 septembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir quitté Gaza le 25 octobre 2018, essentiellement en raison de graves problèmes que vous avez vous-même personnellement rencontrés à Gaza. Vous vous rendez alors en Egypte puis en

Turquie. Vous gagnez ensuite illégalement la Grèce en bateau mais à votre arrivée le 28 octobre 2018, vous êtes arrêté par les autorités grecques et êtes contraint de donner vos empreintes et d'introduire une demande de protection internationale dans ce pays. Le temps de la procédure, neuf mois durant, vous séjournez dans un camp pour demandeurs de protection internationale situé sur l'île de Leros. Il vous est interdit d'en sortir mais vous recevez les soins médicaux de base rendus nécessaires par l'opération chirurgicale au niveau du ventre que vous venez de subir à Gaza.

À l'été 2019, vous vous voyez reconnaître en Grèce la qualité de réfugié. A ce moment, on vous demande de quitter le centre et vous vous retrouvez livré à vous-même et privé de toute aide, si ce n'est l'aide de 90 euros par mois que vous percevez encore deux mois après l'obtention de votre titre de séjour. Vous vous rendez à Athènes mais y vivez littéralement à la rue, étant parfois hébergé chez des tiers mais dormant également régulièrement sur des bancs. Vous tentez un jour d'obtenir une aide auprès d'une association appelée Helios mais sans succès, dès lors que vous ne pouvez remplir les conditions préalables à l'octroi d'une telle aide, parmi lesquelles la preuve de location d'un logement dans votre chef ou la possession d'un compte bancaire. Vous tentez de trouver du travail en sollicitant diverses personnes mais sans rencontrer davantage de succès. Dans ces conditions, vous vous nourrissez via la charité ainsi que via les vivres qu'une association distribue quotidiennement dans le quartier où vous vous trouvez. En outre, vous expliquez qu'à trois reprises, vous êtes arrêté par la police grecque sans motif apparent. A chaque fois, vous subissez des violences physiques de la part des agents de police et êtes ensuite déféré après un ou deux jours devant un juge qui ordonne rapidement votre libération au motif que vous n'avez rien à vous reprocher. Dans ces conditions, vous estimez ne plus pouvoir continuer à vivre en Grèce et vraisemblablement dans la première moitié de l'année 2020, vous gagnez la Turquie. Là, vous demandez à une tierce personne résidant à Gaza de vous obtenir un passeport palestinien et lui donnez procuration en ce sens. Il s'exécute et vous utilisez ce passeport pour prendre l'avion depuis Istanbul le 16 septembre 2020 en direction de la Belgique. A votre arrivée en Belgique, les autorités décident votre maintien en centre fermé et c'est à ce moment que vous introduisez donc la présente demande de protection internationale.

Dans le cadre de celle-ci, les documents suivants sont versés à votre dossier administratif (en copie) : votre passeport palestinien (délivré le 12/08/2020), votre titre de séjour grec (délivré le 09/07/2019), le billet d'avion utilisé pour effectuer le voyage en avion depuis la Turquie vers la Belgique (le 16/09/2020), votre carte d'identité (délivrée le 26/10/2010) ainsi que celle de votre mère (délivrée le 15/03/2012), votre acte de mariage, votre carte UNRWA (imprimée le 16/12/2018), les actes de naissance de vos trois enfants, de votre mère et de deux de vos frères, une série de treize documents différents liés au suivi médical dont vous avez fait l'objet à Gaza, sept photographies de vous liées à l'opération que vous avez subie à Gaza ainsi qu'une convocation à votre nom émanant de la police palestinienne (datée du 25/06/2018).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

De vos déclarations et des éléments à disposition du CGRA (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, nota. p. 6 et 7 ; dossier administratif, farde Documents, pièce n° 2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de

valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous auriez été confronté à des conditions de vie précaires et difficiles au plan notamment de l'emploi, de l'aide sociale, des soins de santé et du logement. Cependant, il convient tout d'abord d'observer que vos déclarations à ce sujet sont fort peu convaincantes. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir pu trouver de logement lorsque vous viviez en Grèce et avoir été de ce fait contraint de dormir en rue, exception faite du moment où vous auriez été hébergé par des amis prénommés Mourad et Hamza. Vous déclarez avoir essentiellement vécu en différents endroits d'Athènes et qu'aucune de vos démarches en vue de trouver un logement n'aurait abouti. Cependant et malgré le fait que ceci vous ait été explicitement demandé à plusieurs reprises, vous êtes manifestement incapable d'étayer un tant soit peu cette affirmation et vous cantonnez à déclarer que vous vous êtes rendu dans des lieux publics pour essayer de trouver du travail ainsi qu'un logement mais que vous avez toujours essuyé des refus, sans donc pouvoir citer le moindre cas concret ou le moindre nom (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 9 à 11). Un constat tout à fait similaire doit être fait en ce qui concerne vos démarches infructueuses en vue de trouver du travail puisqu'à nouveau, vous vous contentez de déclarer en tout et pour tout que vous vous rendiez en différents endroits publics pour tenter de trouver un travail mais que personne ne voulait vous employer (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 8, 13 et 14). Dans ces conditions, tandis que vous affirmez que vous deviez compter sur la charité et sur les repas quotidiens distribués par une association dans le quartier que vous fréquentez, vous relatez, comme seule démarche de votre part faite en vue de solliciter une aide, une demande faite auprès d'une association dénommée Helios qui aurait été rejetée au motif, selon les déclarations très évasives que vous faites à ce sujet, que les conditions préalables à l'octroi de toute aide était que vous soyez locataire et que vous possédiez une carte bancaire, sans que vous puissiez d'ailleurs présenter un quelconque commencement de preuve à ce sujet (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 13, 16, 21 et 22). Vous reconnaissez ne pas avoir tenté d'obtenir une quelconque forme d'aide sociale par ailleurs, mais sans manifestement pouvoir l'expliquer, vous contentant évasivement de déclarer que « ça n'existe pas » (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 13 et 14). S'agissant du traitement médical que vous deviez, affirmez-vous, suivre suite à une opération subie lorsque vous étiez à Gaza, le CGRA observe que vous vous contredisez quant à la question de savoir si vous avez ou non interrompu ce traitement, puisque vous avez déclaré dans un premier temps lors de votre entretien personnel du 14 octobre 2020 que vous avez pris celui-ci depuis 2018 sans discontinuer avant de manifestement vous rétracter et prétendre le contraire, sans fournir d'explication (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 5 et 14). Ensuite, il constate que si vous déclarez que vous rencontriez des difficultés financières pour acheter les médicaments dont vous aviez besoin et que vous vous en procuriez en diverses pharmacies lorsque vos amis Mourad et Hamza vous aidaient, vous ne faites par contre état d'aucune démarche en vue de solliciter une aide à ce niveau de la part des autorités grecques, hormis le contact avec l'association Helios dont il a été question supra (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 9 ; 14 à 16). Le CGRA observe encore que si vous présentez une série de documents susceptibles de corroborer le fait que vous avez effectivement subi une intervention médicale lorsque vous étiez à Gaza (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5), vous ne présentez par contre aucun document de nature médicale vous concernant qui se rapporterait à votre séjour en Grèce.

De ce qui précède, l'on ne peut conclure dans votre cas d'espèce que l'indifférence des autorités grecques – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes

les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons déjà développées supra.

Cela étant, vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime à plusieurs reprises de violences policières. Toutefois, le CGRA souligne d'emblée qu'il est amené à formuler de sérieuses réserves quant à la crédibilité de ces allégations. Ainsi, vous alléguiez avoir été arrêté par les forces de police sans motifs particuliers et avoir été dans ce cadre victime de violences physiques avant d'être déféré devant un juge qui vous aurait libéré après avoir constaté qu'aucune charge ne pouvait être retenue contre vous. Or, constatons tout d'abord que vous vous contredisez sur le nombre de ces incidents, passant de deux à trois au gré de vos déclarations successives, ce qui met a fortiori d'emblée en cause la crédibilité de vos allégations (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 7 et 8 ; 16 et 17). Ensuite, force est de constater que malgré le fait que l'opportunité de vous exprimer à ce sujet vous ait été donnée, vous restez particulièrement évasif quant aux violences que vous auriez effectivement subies à cette occasion. Ainsi, selon vos dernières déclarations, les policiers vous auraient violenté en rue lors du premier incident de cette nature car vous auriez tenté de vous rebeller. C'est pourquoi par la suite, vous auriez toujours accepté de les suivre (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 17 à 19). Vous expliquez que la police agissait de la même manière avec tous les Arabes mais êtes manifestement incapable de citer ne serait-ce qu'une seule personne qui aurait été emmenée comme vous (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 17). Quant aux violences subies au sein du poste de police, vous tenez des propos généraux selon lesquels plusieurs policiers vous auraient insulté et donné des coups de pieds et des coups de poings, expliquant que les violences étaient « grosso modo » les mêmes d'une détention à l'autre (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 18 et 19). De tels propos ne suffisent pas à établir la réalité des violences alléguées. D'ailleurs, à considérer, nonobstant ce qui précède, que vous auriez effectivement été déféré devant un juge en Grèce, force est de constater que dans tous les cas, celui-ci a constaté qu'aucune charge ne reposait contre vous, a ordonné votre libération immédiate sans que vous fassiez état d'une quelconque suite et vous a donc, ainsi que vous le reconnaissez, innocenté (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 7 à 8 ; 16 à 20). En outre et toujours en faisant abstraction des éléments relevés supra portant fortement atteinte à la crédibilité de vos allégations, il convient à nouveau d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Ainsi, vous reconnaissez que vous n'avez jamais entamé de démarche pour vous plaindre des violences alléguées, sans expliquer pourquoi, affirmant évasivement que vous n'en aviez « pas les moyens ». Vous vous contentez vaguement de déclarer que vous en avez parlé au juge dont il a été question supra mais qu'il n'a pas réagi autrement qu'en vous libérant (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 19 et 20). Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre État membre (entretien personnel CGRA du 14/10/2020, p. 20 à 23). Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Les différents documents présentés dans le cadre de votre présente demande de protection internationale ne modifient en rien les constats qui précèdent, puisque le passeport, les cartes d'identité, l'acte de mariage, la carte UNRWA et les actes de naissance (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 ; 7 à 11) corroborent vos déclarations au sujet de votre identité, de votre origine et de celles des membres de votre famille concernés, le titre de séjour grec (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) établit que vous bénéficiiez de la protection internationale dans ce pays et le billet d'avion (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) atteste de votre voyage depuis la Turquie vers la Belgique tandis que les autres documents, à savoir des documents médicaux, des photographies de vous ainsi qu'une convocation (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 6) se rapportent à votre parcours à Gaza et sont manifestement sans incidence sur la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article

57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. Les antécédents de la procédure

2.1 Le requérant, qui déclare être de nationalité palestinienne, introduit à la frontière une demande d'asile le 17 septembre 2020. Il est détenu pendant l'examen initial de sa demande par la partie défenderesse. Par décision du 20 octobre 2020, après l'avoir entendu le 14 octobre 2020 par vidéo-conférence au centre fermé dit « Caricole », la partie défenderesse prend à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande.

2.2 Cette décision est prise en application du paragraphe 3, 3° de l'article 57/6, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale lorsque « le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

2.3 Dans le premier paragraphe de sa décision, la partie défenderesse se réfère également expressément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°. »

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris de décision d'examen ultérieur à l'égard du requérant, ainsi que cette disposition l'y autorisait. Toutefois, elle n'a pas non plus pris de décision dans le délai de quatre semaines fixé par ladite disposition, qui expirait en l'espèce le 15 octobre 2020. Le 20 octobre 2020, elle a pris à son égard une décision d'irrecevabilité. La détention du requérant au centre dit « Caricole » a cependant été maintenue au-delà du 15 octobre 2020, imposant par conséquent à la présente procédure les délais spécifiques prévus pour les personnes détenues.

3. La thèse du requérant

3.1 Dans un moyen concernant le statut de réfugié, le requérant invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Il ne conteste aucunement avoir obtenu une protection internationale en Grèce mais fait valoir qu'en cas de retour dans ce pays, il y serait confronté à un risque de violation de ses droits fondamentaux protégés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales (C. E. D. H.) car il risquerait de se retrouver dans une situation de privation extrême.

3.3 A l'appui de son argumentation, il cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (en particulier l'arrêt du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17). Il s'attache ensuite à démontrer qu'en raison du contexte prévalant actuellement en Grèce, ce pays n'est pas en mesure d'offrir aux bénéficiaires de la protection internationale les droits qui leur sont pourtant garantis par le chapitre VII de la directive « qualification ». Il fournit ensuite des informations étayées au sujet de l'exercice de chacun de ces droits par les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, en particulier l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la protection sociale, aux soins de santé, au logement, aux dispositifs d'intégration et au regroupement familial. Il conclut en affirmant qu'un retour en Grèce l'exposerait à une situation de privation extrême et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête approfondie sur les conséquences de son retour en Grèce, en prenant en considération ses problèmes médicaux.

3.4 Lors de l'audience du 12 novembre 2020, il dépose deux nouvelles attestations médicales pour étayer son argumentation, à savoir un rapport médical de 6 pages signé par 3 médecins de l'organisation « Médecins du Monde » le 3 novembre 2020 et un certificat médical du 6 novembre 2020. Le requérant déclare également avoir entamé une grève de la faim.

4. L'examen de la demande

4.1 La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Le requérant conteste cette analyse.

4.3 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

4.4 Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

4.5 Dans la présente affaire, il ressort des éléments soumis à l'appréciation du Conseil, que la situation du requérant est marquée par des circonstances spécifiques qui sont de nature à lui conférer un caractère de vulnérabilité particulière. Il affirme notamment qu'il souffre encore des séquelles d'une grave opération subie avant son départ de Gaza et qu'en Grèce, il n'a pas eu accès à une aide médicale lui permettant de poursuivre son traitement. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se borne à cet égard à relever une contradiction entre ses déclarations successives au sujet de la poursuite de ce traitement en Grèce sans tirer de conclusion claire de ce constat. Elle lui reproche également de ne pas avoir fait suffisamment de démarches pour obtenir une aide de la part des autorités grecques. En revanche, elle ne se prononce pas sur la réalité et la gravité des pathologies du requérant. Surtout, sous prétexte que les documents médicaux produits ont été délivrés à Gaza, les motifs de l'acte attaqué ne révèlent aucun examen de ceux-ci. Les documents médicaux figurant au dossier administratif n'ont en effet pas été traduits. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'absence de traduction, il n'est lui-même pas en mesure de procéder à un contrôle de l'analyse faite par la partie défenderesse. Enfin, les nouveaux documents déposés lors de l'audience du 12 novembre 2020, qui attestent la gravité des souffrances psychiques du requérant, contiennent également de sérieuses indications de sa vulnérabilité particulière.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments invoqués par le requérant sont de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont pas réunies.

4.7 Le Conseil estime encore qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux-mille-vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE